



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

RAA 39-2023-06-29-00003

Arrêté n° 2023-06-28-001

**portant à la mise en place des principes
de gestion des usages de l'eau en période
de sécheresse dans le département du
Jura**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4, R.211-66 à 211-69 et R.216-9 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022-05-20-001 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'instruction du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et de son le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les groupes de travail Sécheresse des 15, 20, 23, 29, 30 et 31 mars 2023 et 07 avril 2023

Considérant l'avis du comité « Ressource en eau » du Jura du 19 avril 2023 ;

Considérant la participation du public qui s'est tenue du 25 mai au 16 juin 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que les mesures de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Sur proposition de la madame la Secrétaire Générale du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-05-20-001 portant mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura du 25 mai 2022 est abrogé .

Article 2 : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté fixe les principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau (article 3 et annexes 1 et 2) ;
- de définir les 4 niveaux de gravité de la sécheresse, ainsi que d'identifier les indicateurs relatifs à l'état de la ressource (article 4 et annexe 3) ;
- d'organiser les services de l'État, ses partenaires et les acteurs du territoire au sein du comité départemental de l'eau et de la cellule de veille sécheresse (article 5 et annexes 4 et 5) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité et aux catégories d'usagers (article 6 et annexe 6) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 7) ;
- de préciser les modalités harmonisées à respecter lors de la prise des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau (article 8) ;
- d'établir les actions de police (article 9).

Article 3 : Zonage d'alerte, prélèvements et usages concernés

Délimitation des zones d'alerte :

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente, associée au périmètre des syndicats de distribution d'eau potable, dans laquelle pourra s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Quatre zones d'alerte ont été définies, correspondant chacune à une ou plusieurs masses d'eau superficielles et/ou souterraines :

Zone d'alerte	Bassins versants topographiques concernés	Type de masse d'eau
Nord Jura	<ul style="list-style-type: none"> • La Basse-Vallée du Doubs • La Brizotte et les petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs • La Clauge • Le Doubs moyen • La Loue • L'Ognon • La Cuisance • L'Orain 	Superficielle et souterraine (nappe Forêt de Chaux et alluvions Doubs-Loue)
Seille	<ul style="list-style-type: none"> • La Seille aval 	Superficielle et souterraine (Formations bressanes)
Plateau Calcaire	<ul style="list-style-type: none"> • La Seille amont • La Basse-Vallée de l'Ain • Le Drugeon • La Furieuse • Le Haut-Doubs • La Haute-Vallée de l'Ain • Le Suran • La Valouse 	Superficielle
Haute-Chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • La Bienne • La Valserine 	Superficielle

La délimitation de ces différentes zones d'alerte figure en annexe 1.

La liste des communes disponible en annexe 2 précise la ou les zones d'alerte associées.

Les prélèvements concernés :

Le présent arrêté concerne les prélèvements provenant du réseau d'eau potable et tous ceux réalisés dans les eaux superficielles et souterraines (captages, puits, forages, prises d'eau, sources, ...).

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté l'utilisation de retenues de stockage ou de réserves d'eau déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage et les réserves constituées des eaux de pluies récupérées.

Les usages et les usagers concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent toutes les catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs, industriels, ...), ainsi que tous les prélèvements et usages de la ressource en eau associés, tels que regroupés ci-après :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques (E)*

(*) L'usage économique concerne uniquement les usages de l'eau nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. L'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs fleuris (pleine terre et jardinières) destinés à l'embellissement n'est pas considéré comme un usage économique.

Sur les zones d'alertes « Plateau Calcaire » et « Haute-Chaîne » :

- L'ensemble des usages est réglementé en fonction de l'état des eaux superficielles.

Le niveau de gravité sera matérialisé par :

- une pastille de couleur représentant un « robinet » pour les usages Non-économiques :

Normale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				

- une pastille de couleur représentant une « usine » pour les usages Économiques :

Normale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				

Sur les zones d'alertes « Nord Jura » et « Seille », une distinction est faite entre :

- **Les usages non-économiques**, qui sont réglementés en fonction de l'état des eaux le plus dégradé, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée.

Le niveau de gravité sera matérialisé :

- par une pastille de couleur représentant un « robinet » :

Normale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				

- **Les usages économiques**, qui sont réglementés en fonction de l'état des eaux souterraines.

Le niveau de gravité sera matérialisé :

- par une pastille de couleur représentant une « usine » :

Normale	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				

Article 4 : Conditions de déclenchement

Niveaux de gravité de la sécheresse :

La gestion de la sécheresse est graduée en quatre niveaux de gravité :

- **Vigilance** : Ce niveau marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique ou hydrogéologique laisse pressentir un risque de franchissement du seuil d'alerte à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Il fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- **Alerte** : Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

- **Alerte renforcée** : Ce niveau indique que tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau crise.
- **Crise** : Ce niveau doit impérativement être évité par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Indicateurs sécheresse :

Afin de qualifier le niveau de gravité de la sécheresse, plusieurs indicateurs sont surveillés. À chacun de ces paramètres de surveillance sont associés des seuils de déclenchement, dont les descriptifs sont présentés en annexe 3. Une analyse multifactorielle de ces différents paramètres place la ou les zones d'alerte dans le niveau de gravité sécheresse correspondant aux seuils franchis.

- **État actuel de la ressource en Eau :**
 - ◆ Indice Standardisé des Précipitations (**SPI**)
 - ◆ Indice Standardisé de l'Humidité des Sols (**SSWI**)
 - ◆ Débits des cours d'eau – **VCN3**
 - ◆ Observatoire National Des Étiages (**ONDE**)
 - ◆ Niveau piézométrique
- **État futur de la ressource en Eau :**
 - ◆ Prévisions de précipitations
 - ◆ Prévisions de température maximale
- **État des enjeux du territoire :**
 - ◆ Situation de l'alimentation en eau potable
 - ◆ Situation des milieux aquatiques
 - ◆ Situation des usagers de l'eau

Principe de déclenchement :

La décision de prendre ou non un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau se base sur un principe combinant l'état actuel de la ressource en Eau, l'état futur de la ressource en Eau et l'état des enjeux du territoire.

Article 5 : Gouvernance

Comité Départemental de l'Eau :

Le Comité Départemental de l'Eau est réuni à l'initiative du Préfet.

En période de hautes eaux, il est rassemblé à minima deux fois par an :

- Une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre. Pour cela, il recueille, en tant que de besoin, les données sur les usages de l'eau, détenues par des tiers.
- Une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période de basses eaux, le Comité Départemental de l'Eau est réuni, en tant que de besoin par le préfet, sur proposition de la Cellule de Veille Sécheresse. Il est alors consulté sur les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau envisagées. Il assure également la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés.

Le Comité Départemental de l'Eau porte une attention particulière à l'anticipation des impacts éventuels de la sécheresse sur les usages de l'eau, en priorité, la satisfaction de l'alimentation en eau potable des communes rencontrant des difficultés en période de basses eaux, la salubrité publique et la sécurité civile. Il veille, notamment, à renforcer la communication et la sensibilisation des usagers et du public sur les mesures prises.

La composition du Comité Départemental de l'Eau est jointe en annexe 4. Son secrétariat est assuré par la DDT.

Cellule de Veille Sécheresse :

La Cellule de Veille Sécheresse est activée et convoquée en tant que de besoin par le préfet. Elle assure l'analyse multifactorielle des différents indicateurs sécheresse, en réalise la synthèse et propose au Préfet la prise ou non d'un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau sur une ou plusieurs zones d'alerte.

La composition de la Cellule de Veille Sécheresse est jointe en annexe 5. Son secrétariat est assuré par la DDT.

Article 6 : Mesures de restriction

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction par niveau de gravité sécheresse et par catégorie d'usage (économiques/non économiques) est disponible en annexe 6.

Les mesures de restriction présentées possèdent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives d'un niveau de gravité à un autre et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau et les usages.

L'arrêté de restrictions temporaires des usages de l'eau pris par le Préfet détaille les mesures qui seront en vigueur, dans la ou les zones d'alerte concernées.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6.

Article 7 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables aux prélèvements exclus du champ d'application du présent arrêté (cf. article 3).

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Si le terme « sauf » est associé à une modalité (condition) dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6, la dérogation est automatique dès que la modalité (condition) est remplie.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée ou l'inscription dans le régime dérogatoire.

Article 8 : Modalités harmonisées à respecter lors de la prise d'arrêtés de restriction

Divergence de niveau de gravité entre zones d'alerte :

La Cellule de Veille Sécheresse veillera à éviter une divergence trop importante des niveaux de gravité entre zones d'alerte départementales.

Modalités de coordination pour les masses d'eau interdépartementales :

Une coordination interdépartementale est assurée avec les départements limitrophes préalablement à la prise ou à la levée de mesures de restriction.

Délai maximum de prise d'arrêtés une fois les conditions de déclenchement réunies :

Aggravation de la situation :

- lorsque les indicateurs sont inférieurs aux seuils donnés pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, les seuils sont considérés comme franchis. ;
- tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Amélioration de la situation :

- afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, les seuils sont considérés comme franchis lorsque les indicateurs correspondants repassent à un niveau supérieur aux seuils donnés pendant au moins 10 jours consécutifs ;
- en cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Un délai maximum de 8 jours est autorisé entre le constat de franchissement des seuils et les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau correspondant, consultation incluse.

Article 9 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement). Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 10 : Modalités de communication

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr , « rubrique Actions de l'État/Environnement »
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.
- Il est également adressé aux maires des communes concernées pour affichage.

Une cartographie interactive sera mise à disposition des usagers à l'adresse suivante :

[Carte sécheresse : mesures de restrictions en vigueur](#)

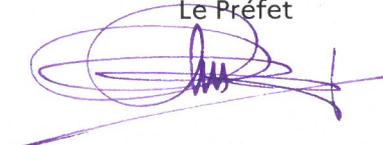
Article 11 : Modalités d'évaluation et d'évolution de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté fera l'objet d'une évaluation annuelle après chaque période de sécheresse. À la lumière du retour d'expérience, il pourra être amélioré en tant que de besoin.

Article 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, *29 juin 2023*

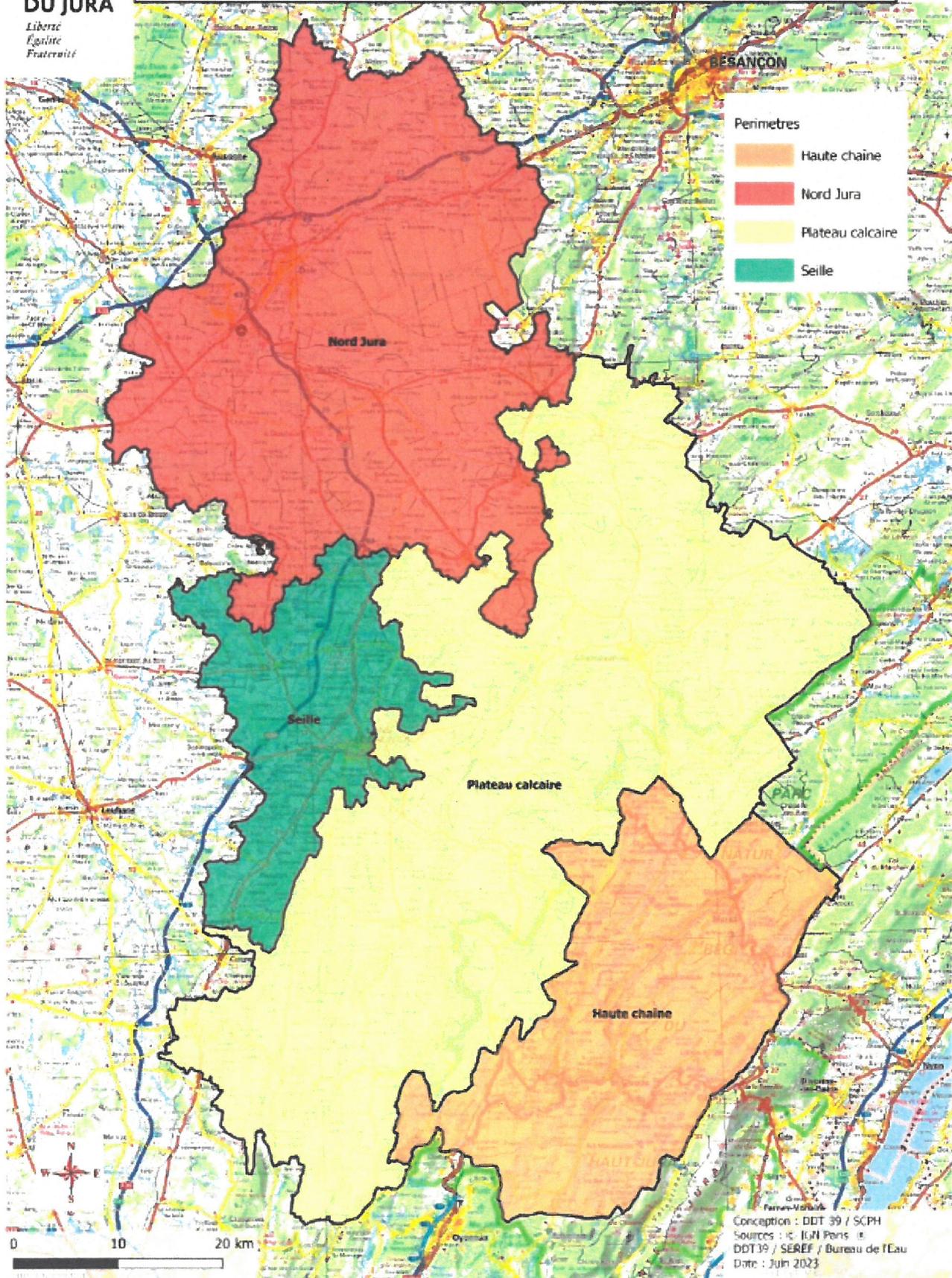
Le Préfet

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Zonages d'alerte



Annexe 2
Liste des zonages d'alerte par commune

Nom de la commune	Zonage d'alerte
ABERGEMENT-LA-RONCE	Nord Jura
ABERGEMENT-LE-GRAND	Nord Jura
ABERGEMENT-LE-PETIT	Nord Jura
ABERGEMENT-LES-THESY	Plateau calcaire
AIGLEPIERRE	Plateau calcaire
ALIEZE	Plateau calcaire
AMANGE	Nord Jura
ANDELOT-EN-MONTAGNE	Plateau calcaire
ANDELOT-MORVAL	Plateau calcaire
ANNOIRE	Nord Jura
ARBOIS	Nord Jura
ARCHELANGE	Nord Jura
ARDON	Plateau calcaire
ARESCHEs	Plateau calcaire
ARINTHOD	Plateau calcaire
ARLAY	Seille
AROMAS	Plateau calcaire
ARSURE-ARSURETTE	Plateau calcaire
ASNANS-BEAUVOISIN	Nord Jura
AUDELANGE	Nord Jura
AUGEA	Seille
AUGERANS	Nord Jura

AUGISEY	Plateau calcaire
AUMONT	Nord Jura
AUMUR	Nord Jura
AUTHUME	Nord Jura
AUXANGE	Nord Jura
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	Haute chaîne
BALAISEAUX	Nord Jura
BALANOD	Plateau calcaire
BANS	Nord Jura
BAREZIA-SUR-L'AIN	Plateau calcaire
BARRETAINE	Plateau calcaire
BAUME-LES-MESSIEURS	Seille
BAVERANS	Nord Jura
BEAUFORT-ORBAGNA	Seille
BEFFIA	Plateau calcaire
BELLECOMBE	Haute chaîne
BELLEFONTAINE	Haute chaîne
BELMONT	Nord Jura
BERSAILLIN	Nord Jura
BESAIN	Plateau calcaire
BIARNE	Nord Jura
BIEF-DES-MAISONS	Plateau calcaire
BIEF-DU-FOURG	Plateau calcaire
BIEFMORIN	Nord Jura
BILLECUL	Plateau calcaire

BLETTERANS	Seille
BLOIS-SUR-SEILLE	Plateau calcaire
BLYE	Plateau calcaire
BOIS-D'AMONT	Haute chaîne
BOIS-DE-GAND	Nord Jura
BOISSIA	Plateau calcaire
BONLIEU	Plateau calcaire
BONNEFONTAINE	Plateau calcaire
BORNAY	Plateau calcaire
BOURG-DE-SIROD	Plateau calcaire
BRACON	Plateau calcaire
BRAINANS	Nord Jura
BRANS	Nord Jura
BRETENIERES	Nord Jura
BREVANS	Nord Jura
BRIOD	Plateau calcaire
BROISSIA	Plateau calcaire
BUVILLY	Nord Jura
CENSEAU	Plateau calcaire
CERNANS	Plateau calcaire
CERNIEBAUD	Plateau calcaire
CERNON	Plateau calcaire
CESANCEY	Seille
CHAINÉE-DES-COUPIS	Nord Jura
CHAMBERIA	Plateau calcaire

CHAMBLAY	Nord Jura
CHAMOLE	Plateau calcaire
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	Nord Jura
CHAMPAGNEY	Nord Jura
CHAMPAGNOLE	Plateau calcaire
CHAMPDIVERS	Nord Jura
CHAMPROUGIER	Nord Jura
CHAMPVANS	Nord Jura
CHANCIA	Haute chaîne
CHAPELLE-VOLAND	Seille
CHAPOIS	Plateau calcaire
CHARCHILLA	Plateau calcaire
CHARCIER	Plateau calcaire
CHARENCY	Plateau calcaire
CHAREZIER	Plateau calcaire
CHARNOD	Plateau calcaire
CHASSAL-MOLINGES	Haute chaîne
CHATEAU-CHALON	Plateau calcaire
CHATEL-DE-JOUX	Plateau calcaire
CHATELAY	Nord Jura
CHATELNEUF	Plateau calcaire
CHATENOIS	Nord Jura
CHATILLON	Plateau calcaire
CHAUMERGY	Nord Jura
CHAUSSENANS	Plateau calcaire

CHAUSSIN	Nord Jura
CHAUX-CHAMPAGNY	Plateau calcaire
CHAUX-DES-CROTENAY	Plateau calcaire
CHAVERIA	Plateau calcaire
CHEMENOT	Nord Jura
CHEMIN	Nord Jura
CHENE-BERNARD	Nord Jura
CHENE-SEC	Nord Jura
CHEVIGNY	Nord Jura
CHEVREAU	Plateau calcaire
CHEVROTAINE	Plateau calcaire
CHILLE	Seille
CHILLY-LE-VIGNOBLE	Seille
CHILLY-SUR-SALINS	Plateau calcaire
CHISSEY-SUR-LOUE	Nord Jura
CHOISEY	Nord Jura
CHOUX	Haute chaîne
CIZE	Plateau calcaire
CLAIRVAUX-LES-LACS	Plateau calcaire
CLUCY	Plateau calcaire
COGNA	Plateau calcaire
COISERETTE	Haute chaîne
COLONNE	Nord Jura
COMMENAILLES	Nord Jura
CONDAMINE	Seille

CONDES	Haute chaîne
CONLIEGE	Seille
CONTE	Plateau calcaire
CORNOD	Plateau calcaire
COSGES	Seille
COTEAUX DU LIZON	Haute chaîne
COURBETTE	Plateau calcaire
COURBOUZON	Seille
COURLANS	Seille
COURLAOUX	Seille
COURTEFONTAINE	Nord Jura
COUSANCE	Seille
COYRIERE	Haute chaîne
COYRON	Plateau calcaire
CRAMANS	Nord Jura
CRANS	Plateau calcaire
CRENANS	Plateau calcaire
CRESSIA	Plateau calcaire
CRISSEY	Nord Jura
CROTENAY	Plateau calcaire
CUISIA	Seille
CUVIER	Plateau calcaire
DAMMARTIN-MARPAIN	Nord Jura
DAMPARIS	Nord Jura
DAMPIERRE	Nord Jura

DARBONNAY	Plateau calcaire
DENEZIERES	Plateau calcaire
DESNES	Seille
DIGNA	Plateau calcaire
DOLE	Nord Jura
DOMBLANS	Seille
DOMPIERRE-SUR-MONT	Plateau calcaire
DOUCIER	Plateau calcaire
DOURNON	Plateau calcaire
DOYE	Plateau calcaire
DRAMELAY	Plateau calcaire
ECLANS-NENON	Nord Jura
ECLEUX	Nord Jura
ECRILLE	Plateau calcaire
ENTRE-DEUX-MONTS	Plateau calcaire
EQUEVILLON	Plateau calcaire
ESSERVAL-TARTRE	Plateau calcaire
ETIVAL	Plateau calcaire
ETREPIGNEY	Nord Jura
EVANS	Nord Jura
FALLETANS	Nord Jura
FAY-EN-MONTAGNE	Plateau calcaire
FONCINE-LE-BAS	Plateau calcaire
FONCINE-LE-HAUT	Plateau calcaire
FONTAINEBRUX	Seille

FONTENU	Plateau calcaire
FORT-DU-PLASNE	Plateau calcaire
FOUCHERANS	Nord Jura
FOULENAY	Nord Jura
FRAISANS	Nord Jura
FRANCHEVILLE	Nord Jura
FRAROSZ	Plateau calcaire
FRASNE-LES-MEULIERES	Nord Jura
FREBUANS	Seille
FRONTENAY	Plateau calcaire
GATEY	Nord Jura
GENDREY	Nord Jura
GENOD	Plateau calcaire
GERAISE	Plateau calcaire
GERMIGNEY	Nord Jura
GERUGE	Plateau calcaire
GEVINGEY	Seille
GEVRY	Nord Jura
GIGNY	Plateau calcaire
GILLOIS	Plateau calcaire
GIZIA	Seille
GRANDE-RIVIERE CHÂTEAU	Haute chaîne
GRANGE-DE-VAIVRE	Nord Jura
GRAYE-ET-CHARNAY	Plateau calcaire
GREDISANS	Nord Jura

GROZON	Nord Jura
HAUTECOUR	Plateau calcaire
HAUTEROCHE	Plateau calcaire
HAUTS DE BIENNE	Haute chaîne
IVORY	Plateau calcaire
IVREY	Plateau calcaire
JEURRE	Haute chaîne
JOUHE	Nord Jura
L'ETOILE	Seille
LA BARRE	Nord Jura
LA BOISSIERE	Plateau calcaire
LA BRETENIERE	Nord Jura
LA CHAILLEUSE	Plateau calcaire
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	Plateau calcaire
LA CHARME	Seille
LA CHASSAGNE	Nord Jura
LA CHATELAINE	Plateau calcaire
LA CHAUMUSSE	Haute chaîne
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	Haute chaîne
LA CHAUX-EN-BRESSE	Nord Jura
LA FAVIERE	Plateau calcaire
LA FERTE	Nord Jura
LA FRASNEE	Plateau calcaire
LA LATETTE	Plateau calcaire
LA LOYE	Nord Jura

LA MARRE	Plateau calcaire
LA PESSE	Haute chaîne
LA RIXOUSE	Haute chaîne
LA TOUR-DU-MEIX	Plateau calcaire
LA VIEILLE-LOYE	Nord Jura
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	Plateau calcaire
LADOYE-SUR-SEILLE	Plateau calcaire
LAJOUX	Haute chaîne
LAMOURA	Haute chaîne
LARGILLAY-MARSONNAY	Plateau calcaire
LARNAUD	Seille
LARRIVOIRE	Haute chaîne
LAVANCIA-EPERCY	Haute chaîne
LAVANGEOT	Nord Jura
LAVANS-LES-DOLE	Nord Jura
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	Haute chaîne
LAVIGNY	Seille
LE CHATELEY	Nord Jura
LE DESCHAUX	Nord Jura
LE FIED	Plateau calcaire
LE FRASNOIS	Plateau calcaire
LE LARDERET	Plateau calcaire
LE LATET	Plateau calcaire
LE LOUVEROT	Seille
LE PASQUIER	Plateau calcaire

LE PIN	Seille
LE VAUDIOUX	Plateau calcaire
LE VERNOIS	Seille
LE VILLEY	Nord Jura
LECT	Plateau calcaire
LEMUY	Plateau calcaire
LENT	Plateau calcaire
LES ARSURES	Plateau calcaire
LES BOUCHOUX	Haute chaîne
LES CHALESMES	Plateau calcaire
LES CROZETS	Haute chaîne
LES DEUX-FAYS	Nord Jura
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	Nord Jura
LES HAYS	Nord Jura
LES MOUSSIERES	Haute chaîne
LES NANS	Plateau calcaire
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	Plateau calcaire
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	Plateau calcaire
LES REPOTS	Seille
LES ROUSSES	Haute chaîne
LES TROIS-CHÂTEAUX	Plateau calcaire
LESCHERES	Haute chaîne
LOISIA	Plateau calcaire
LOMBARD	Seille
LONGCHAUMOIS	Haute chaîne

LONGCOCHON	Plateau calcaire
LONGWY-SUR-LE-DOUBS	Nord Jura
LONS-LE-SAUNIER	Seille
LOULLE	Plateau calcaire
LOUVATANGE	Nord Jura
MACORNAY	Seille
MAISOD	Plateau calcaire
MALANGE	Nord Jura
MANTRY	Seille
MARIGNA-SUR-VALOUSE	Plateau calcaire
MARIGNY	Plateau calcaire
MARNEZIA	Plateau calcaire
MARNOZ	Plateau calcaire
MARTIGNA	Haute chaîne
MATHENAY	Nord Jura
MAYNAL	Seille
MENETRU-LE-VIGNOBLE	Plateau calcaire
MENETRUX-EN-JOUX	Plateau calcaire
MENOTEY	Nord Jura
MERONA	Plateau calcaire
MESNAY	Plateau calcaire
MESNOIS	Plateau calcaire
MESSIA-SUR-SORNE	Seille
MEUSSIA	Plateau calcaire
MIEGES	Plateau calcaire

MIERY	Plateau calcaire
MIGNOVILLARD	Plateau calcaire
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Plateau calcaire
MOIRON	Seille
MOISSEY	Nord Jura
MOLAIN	Plateau calcaire
MOLAMBOZ	Nord Jura
MOLAY	Nord Jura
MONAY	Seille
MONNET-LA-VILLE	Plateau calcaire
MONNETAY	Plateau calcaire
MONNIERES	Nord Jura
MONT-SOUS-VAUDREY	Nord Jura
MONT-SUR-MONNET	Plateau calcaire
MONTAGNA-LE-RECONDUIT	Plateau calcaire
MONTAIGU	Seille
MONTAIN	Seille
MONTBARREY	Nord Jura
MONTCUSEL	Haute chaîne
MONTEPLAIN	Nord Jura
MONTFLEUR	Plateau calcaire
MONTHOLIER	Nord Jura
MONTIGNY-LES-ARSURES	Plateau calcaire
MONTIGNY-SUR-L'AIN	Plateau calcaire
MONTLAINZIA	Plateau calcaire

MONTMARLON	Plateau calcaire
MONTMIREY-LA-VILLE	Nord Jura
MONTMIREY-LE-CHATEAU	Nord Jura
MONTMOROT	Seille
MONTREVEL	Plateau calcaire
MONTROND	Plateau calcaire
MORBIER	Haute chaîne
MOUCHARD	Nord Jura
MOURNANS-CHARBONNY	Plateau calcaire
MOUTONNE	Plateau calcaire
MOUTOUX	Plateau calcaire
MUTIGNEY	Nord Jura
NANCE	Seille
NANCHEZ	Haute chaîne
NANCUISE	Plateau calcaire
NEUBLANS-ABERGEMENT	Nord Jura
NEUVILLEY	Nord Jura
NEVY-LES-DOLE	Nord Jura
NEVY-SUR-SEILLE	Seille
NEY	Plateau calcaire
NOGNA	Plateau calcaire
NOZEROY	Plateau calcaire
OFFLANGES	Nord Jura
ONGLIERES	Plateau calcaire
ONOZ	Plateau calcaire

ORCHAMPS	Nord Jura
ORGELET	Plateau calcaire
OUGNEY	Nord Jura
OUNANS	Nord Jura
OUR	Nord Jura
OUSSIÈRES	Nord Jura
PAGNEY	Nord Jura
PAGNOZ	Nord Jura
PANNESSIÈRES	Plateau calcaire
PARCEY	Nord Jura
PASSENANS	Plateau calcaire
PATORNAY	Plateau calcaire
PEINTRE	Nord Jura
PERRIGNY	Plateau calcaire
PESEUX	Nord Jura
PETIT-NOIR	Nord Jura
PICARREAU	Plateau calcaire
PILLEMOINE	Plateau calcaire
PIMORIN	Plateau calcaire
PLAINOISEAU	Seille
PLAISIA	Plateau calcaire
PLASNE	Plateau calcaire
PLENISE	Plateau calcaire
PLENISSETTE	Plateau calcaire
PLEURE	Nord Jura

PLUMONT	Nord Jura
POIDS-DE-FIOLE	Plateau calcaire
POINTRE	Nord Jura
POLIGNY	Nord Jura
PONT-D'HERY	Plateau calcaire
PONT-DE-POITTE	Plateau calcaire
PONT-DU-NAVOY	Plateau calcaire
PORT-LESNEY	Nord Jura
PREMANON	Haute chaîne
PRESILLY	Plateau calcaire
PRETIN	Plateau calcaire
PUBLY	Plateau calcaire
PUPILLIN	Nord Jura
QUINTIGNY	Seille
RAHON	Nord Jura
RAINANS	Nord Jura
RANCHOT	Nord Jura
RANS	Nord Jura
RAVILLOLES	Haute chaîne
RECANOZ	Seille
REITHOUSE	Plateau calcaire
RELANS	Seille
REVIGNY	Plateau calcaire
RIX	Plateau calcaire
ROCHFORT-SUR-NENON	Nord Jura

ROGNA	Haute chaîne
ROMAIN	Nord Jura
ROMANGE	Nord Jura
ROSAY	Seille
ROTALIER	Seille
ROTHONAY	Plateau calcaire
ROUFFANGE	Nord Jura
RUFFEY-SUR-SEILLE	Seille
RYE	Nord Jura
SAFFLOZ	Plateau calcaire
SAINT-AMOUR	Plateau calcaire
SAINT-AUBIN	Nord Jura
SAINT-BARAING	Nord Jura
SAINT-CLAUDE	Haute chaîne
SAINT-CYR-MONTMALIN	Nord Jura
SAINT-DIDIER	Seille
SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	Plateau calcaire
SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	Plateau calcaire
SAINT-LAMAIN	Plateau calcaire
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Haute chaîne
SAINT-LOTHAIN	Plateau calcaire
SAINT-LOUP	Nord Jura
SAINT-MAUR	Plateau calcaire
SAINT-MAURICE-CRILLAT	Haute chaîne
SAINT-PIERRE	Haute chaîne

SAINT-THIEBAUD	Plateau calcaire
SAINTE-AGNES	Seille
SAIZENAY	Plateau calcaire
SALANS	Nord Jura
SALIGNEY	Nord Jura
SALINS-LES-BAINS	Plateau calcaire
SAMPANS	Nord Jura
SANTANS	Nord Jura
SAPOIS	Plateau calcaire
SARROGNA	Plateau calcaire
SAUGEOT	Plateau calcaire
SELIGNEY	Nord Jura
SELLIERES	Seille
SEPTMONCEL - LES MOLUNES	Haute chaîne
SERGENAUX	Nord Jura
SERGENON	Nord Jura
SERMANGE	Nord Jura
SERRE-LES-MOULIERES	Nord Jura
SIROD	Plateau calcaire
SONGESON	Plateau calcaire
SOUCIA	Plateau calcaire
SOUVANS	Nord Jura
SUPT	Plateau calcaire
SYAM	Plateau calcaire
TASSENIERES	Nord Jura

TAVAUX	Nord Jura
TAXENNE	Nord Jura
THERVAY	Nord Jura
THESY	Plateau calcaire
THOIRETTE-COISIA	Plateau calcaire
THOIRIA	Plateau calcaire
THOISSIA	Plateau calcaire
TOULOUSE-LE-CHATEAU	Seille
TOURMONT	Nord Jura
TRENAL	Seille
UXELLES	Plateau calcaire
VADANS	Nord Jura
VAL D'EPY	Plateau calcaire
VAL SURAN	Plateau calcaire
VAL-SONNETTE	Seille
VALEMPOULIERES	Plateau calcaire
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	Plateau calcaire
VANNOZ	Plateau calcaire
VAUDREY	Nord Jura
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	Haute chaîne
VAUX-SUR-POLIGNY	Plateau calcaire
VERGES	Plateau calcaire
VERIA	Plateau calcaire
VERNANTOIS	Plateau calcaire
VERS-EN-MONTAGNE	Plateau calcaire

VERS-SOUS-SELLIERES	Seille
VERTAMBOZ	Plateau calcaire
VESCLES	Haute chaîne
VEVY	Plateau calcaire
VILLARD-SAINT-SAUVEUR	Haute chaîne
VILLARDS-D'HERIA	Haute chaîne
VILLENEUVE-D'AVAIL	Nord Jura
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	Seille
VILLERS-FARLAY	Nord Jura
VILLERS-LES-BOIS	Nord Jura
VILLERS-ROBERT	Nord Jura
VILLERSERINE	Nord Jura
VILLETTE-LES-ARBOIS	Nord Jura
VILLETTE-LES-DOLE	Nord Jura
VILLEVIEUX	Seille
VINCENT-FROIDEVILLE	Seille
VIRY	Haute chaîne
VITREUX	Nord Jura
VOITEUR	Seille
VOSBLES-VALFIN	Plateau calcaire
VRIANGE	Nord Jura
VULVOZ	Haute chaîne

Annexe 3

Liste des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse

État actuel de la ressource en Eau :

- Indice Standardisé des Précipitations (**SPI**) :
 - Définition : Indicateur qualifiant le déficit de précipitation. Calculé à partir d'une modélisation spatiale et visualisé sur une cartographie.
 - Type de sécheresse caractérisée : Météorologique
- Indice Standardisé de l'Humidité des Sols (**SSWI**) :
 - Définition : Indicateur qualifiant le déficit d'humidité des sols. Calculé à partir d'une modélisation spatiale et visualisé sur une cartographie.
 - Type de sécheresse caractérisée : Édaphique (ou sécheresse du sol)
- Débits des cours d'eau – **VCN3** :
 - Définition : Volume (d'eau) Cumulé sur trois jours consécutifs minimal qui a été observé sur une période de 14 jours. Mesuré à l'aide de stations hydrologiques.
 - Type de sécheresse caractérisée : Hydrologique
 - Seuils de déclenchement :

Zone d'alerte	Cours d'eau	Commune de la station hydrologique	Niveau de gravité sécheresse			
			Vigilance VCN3* de période de retour** 2 ans du mois de juin	Alerte VCN3* de période de retour** 5 ans du mois de juin	Alerte renforcée VCN3* de période de retour** 5 ans du mois de juillet	Crise VCN3* de période de retour** 10 ans le plus bas de juillet, août ou septembre
Nord Jura	La Loue	Champagne-sur-Loue	15,000	11,000	8,100	5,270
	Le Doubs	Neublans-Abergement	47,000	31,000	22,000	14,000
	Le Doubs	Besançon	25,000	17,000	12,000	7,300
SEILLE	La Brenne	Sellières	0,075	0,040	0,025	0,015
	La Gizia	Frontenaud	0,260	0,170	0,130	0,110
	La Seille	Voiteur	0,650	0,330	0,210	0,080
Plateau Calcaire	L'Ain	Bourg de sirod	2,500	1,800	1,300	0,900
	Le Hérisson	Doucier	0,340	0,210	0,110	0,080
	La Furieuse	Salins-les-Bains	0,260	0,160	0,110	0,050
Haute-Chaîne	La Bienne	Morez	0,350	0,220	0,150	0,110
	Le Tacon	Saint-Claude	0,840	0,570	0,430	0,340
	Le Doubs	Mouthe	0,330	0,220	0,150	0,130

*VCN3 en m³/s

**Période de retour X : Probabilité qu'un événement arrive en moyenne 1 fois toutes les X années

- Règle d'utilisation pour une zone d'alerte : Dès lors que les VCN3 de deux stations hydrologiques d'une même zone d'alerte franchissent les seuils d'un même niveau de gravité, alors la zone d'alerte est du niveau de gravité en question ;
- Localisation des stations hydrologiques : carte ci-après.

- Observatoire National Des Étiages (**ONDE**) :
 - Définition : Observation visuelle des cours d'eau selon quatre modalités d'écoulement (écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec) ;
 - Type de sécheresse caractérisée : Hydrologique
- Niveau piézométrique :
 - Définition : Cote mNGF de la nappe. Mesuré à l'aide de piézomètres.
 - Type de sécheresse caractérisée : Hydrogéologique
 - Seuils de déclenchement :

Zone d'alerte	Commune du piézomètre	Niveau de gravité sécheresse			
		Vigilance cote mNGF*	Alerte cote mNGF*	Alerte renforcée cote mNGF*	Crise cote mNGF*
Nord Jura	Arc-et-Senans	227,24	226,81	226,62	225,53
	Molay	190,36	189,48	189,43	188,38
Seille	Desnes	200,86	200,41	200,2	199,95
	Villevieux**	194,53	194,12	193,88	193,61

* Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français.

** Les données du piézomètre de Villevieux sont fournies par les services techniques de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA). Le piézomètre étant influencé par les pompages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), la cote NGF prise en compte est celle atteinte par la nappe en fin de pompage (cote basse).

- Règle d'utilisation pour une zone d'alerte : Dès lors que les deux niveaux piézométriques d'une zone d'alerte franchissent le seuil d'un niveau de gravité, alors la zone d'alerte est du niveau de gravité en question.
- Localisation des stations piézométriques : Carte ci-après.

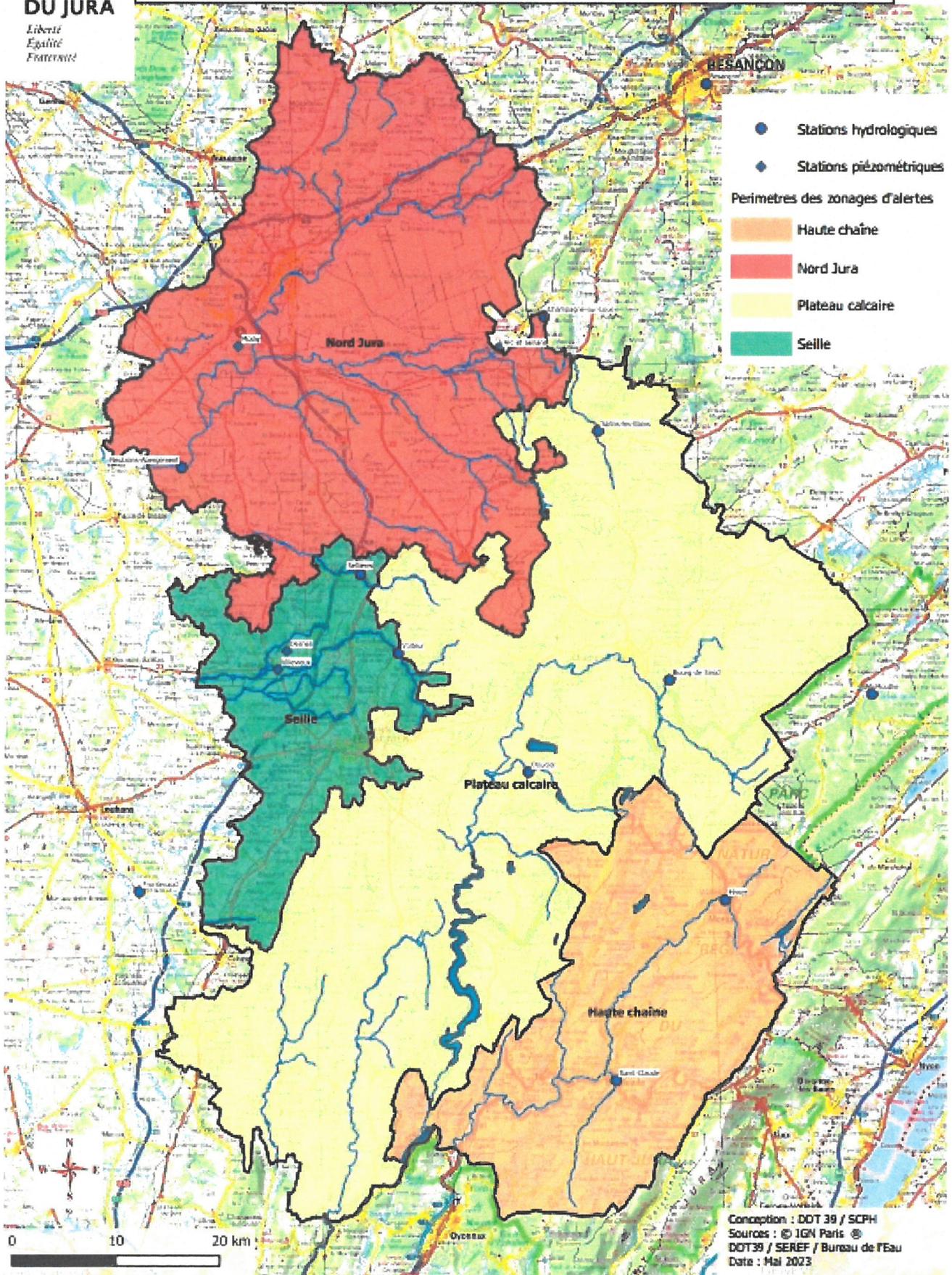
État futur de la ressource en Eau :

- Prévisions de précipitations pour les 7 jours glissants à venir.
- Prévisions de température maximale pour les 7 jours glissants à venir.

État des enjeux du territoire :

- Situation de l'alimentation en eau potable : Difficulté d'alimentation, rupture d'alimentation, mise en place des interconnexions, etc.
- Situation des milieux aquatiques : Données « En quête d'eau » fournies par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA), mortalités piscicoles, etc.
- Situation du milieu professionnels :
 - Situation du monde agricole : État de l'irrigation, difficultés d'abreuvement du bétail, données piézométriques des Associations Syndicales Autorisées (ASA) des basses vallées du Doubs et de la Loue.
 - Situation du monde industriel.

**Localisation des stations hydrologiques
et des stations piézométriques**



Composition du Comité Départemental de l'Eau

<p>Structures représentant les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Régional de Bourgogne – Franche-Comté • Conseil Départemental du Jura • Établissements Publics de Coopération Intercommunale • Association des Maires du Jura • Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents • Syndicat Mixte Doubs-Loue • EPAGE Haut Doubs – Haute Loue • Parc Naturel Régional du Haut Jura • EPAGE Seille et affluents • Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon • Établissement Public Territorial du Bassin Saône – Doubs
<p>Structures représentant les organisations socio-professionnelles et les associations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre Départementale d'Agriculture • Chambre de Commerce et d'Industrie • Chambre des Métiers et de l'Artisanat • Centre Régional de la Propriété Forestière Bourgogne – Franche-Comté • FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté • Syndicat des Irrigants du Jura • Association des Amis des Moulins du Jura • Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura Bourgogne d'EDF • Comité Départemental du Tourisme du Jura • Jura Nature Environnement • Conservatoire des Espaces Naturels • Fédération Départementale du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques • Fédération Départementale des Chasseurs du Jura • Conseil National des Professions de l'Automobile • Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction • Comité Départemental du Canoë Kayak du Jura

	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Départemental d’Aviron du Jura • Association des Professionnels de la Spéléo et du Canyon du Massif du Jura • Association UFC-Que Choisir
<p>Structures représentant l’État, ses établissements publics et les services techniques départementaux et régionaux compétents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préfecture et sous-préfectures du Jura • Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement • Unité Interdépartementale de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement • Direction Départementale des Territoires du Jura • Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée-Corse • Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé • Bureau de Recherches Géologiques et Minières • Délégation Territoriale Bourgogne – Franche-Comté de Météo France • Office Français de la Biodiversité • Service Départemental d’Incendie et de Secours • Service Interdépartemental de la Défense et de la Protection Civile • Voies Navigables de France • Office National des Forêts • Direction Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations • Service Départemental à la Jeunesse, à l’Engagement et aux Sports • Brigade de Gendarmerie du Jura
<p>Autres structures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute structure compétente pour avis d’expert

Annexe 5



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Composition de la Cellule de Veille Sécheresse

<p>Structures représentant l'État, ses établissements publics et les services techniques départementaux et régionaux compétents</p>	<ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement• Unité Interdépartementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement• Direction Départementale des Territoires du Jura• Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé• Délégation Territoriale Bourgogne – Franche-Comté de Météo France• Office Français de la Biodiversité• Service Départemental d'Incendie et de Secours• Service Interdépartemental de la Défense et de la Protection Civile• Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports• Brigade de Gendarmerie du Jura
--	--

La composition de la cellule de Veille sécheresse pourra être complétée par toute personne qualifiée ou collectivité pouvant apporter des informations sur la situation.

Annexe 6

**Mesures de restrictions des usages de l'Eau
Département du Jura**

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques (E)*

* L'usage économique concerne uniquement les usages de l'eau nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. L'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs fleuris (pleine terre et jardinières) destinés à l'embellissement n'est pas considéré comme un usage économique.

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS

Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.
Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.

Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ».
Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction en période de crise, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Alimentation en eau potable des populations (Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau					x
		Pas de restriction				
		Sauf arrêté municipal spécifique				

ACTIVITÉS D'ARROSAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h		x
Arrosage des massifs fleuris (pleine terre et jardinière)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit Sauf dispositif de goutte-à-goutte entre 21 h et 9 h	Interdit	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf arrosage des jeunes plants <2 ans			x
Arrosage des terrains de sport (stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes...)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Sauf une fois tous les 7 jours entre 21h et 9h (en absence de pénurie en eau potable). Un registre d'arrosage devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf entre 9 h et 21 h pour les greens et les départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x

Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert			x
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals...)		Interdit entre 11h et 19h	Interdit entre 9h et 21h	Interdit Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m ³ , enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit	Interdit	Interdit	x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement		x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreuvement des animaux...)			x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit			x

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à domicile					x
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel pour les étapes suivantes lors d'un chantier : <ul style="list-style-type: none"> • Le lavage du matériel et des outils • Le lavage des coffrages • Le rinçage des dalles le lendemain après coulage et avant pose de protections • La fabrication de béton sur chantier • L'application des enrobés à chaud • La mise en eau des systèmes de chauffage 		x

			<ul style="list-style-type: none"> La réimperméabilisation de toitures (hydrofuge et peinture) La pose de panneaux photovoltaïque Le ravalement de façade L'isolation par l'extérieur Les travaux d'aménagement paysager (hors arrosage de plantations ou pour entretien paysager) 	
--	--	--	---	--

* Ces mesures concernent les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles. Le maître d'ouvrage doit afficher l'arrêté de restriction en vigueur sur chacun des sites concernés par cette mesure, afficher pour les pistes autorisées équipées de système de recyclage l'origine de l'eau recyclée et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau				
				Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :	E NE

	<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction de la consommation* de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p> <p>Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements</p>		
<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an</p> <p>Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p>			<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p>	<p>x</p>
	<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p>			<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>	<p>x</p>

* Consommation (nette) : le volume total d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, auquel est soustrait le volume moyen mensuel rejeté directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

** Prélèvement en eau : les prélèvements moyens mensuels effectués dans le réseau d'adduction (eau potable) et dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en eau de mer.

ACTIVITÉS AGRICOLES					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Abreuvement des animaux			Pas de limitation		x
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Sauf arrêté spécifique Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation des CIPAN* et cultures dérogeables**		Interdit Sauf dérogation individuelle pour les dérogeables à vocation fourragère			x
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Légumes de plein champ • Maraîchage • Arboriculture • Horticulture • Pépinières professionnelles • Plantes aromatiques 	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Maïs semence • Soja semence 		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)			Autorisé	Interdit Sauf pour les maraîchers, les arboriculteurs, les horticulteurs, producteurs de plantes aromatiques et les pépiniéristes professionnels	x

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate : Couverture hivernale des sols en Zone Vulnérable afin de limiter le lessivage des nitrates et lutter contre l'érosion des sols.

**Cultures dérogeables : culture qui s'intercale entre deux cultures principales, et qui est destinée à être récoltée à être valorisée.

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Prélèvement en canaux		Interdit	Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)		x	
Navigation fluviale	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Programmation des portes d'écluses soit limités aux stricts besoins de la navigation	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation	Arrêt de la navigation si nécessaire	x	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux	Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf dérogation individuelle		x	